

Grosses délivrées  
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 2 - Chambre 7**

**ARRET DU 30 MARS 2016**

(n° 13 , 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/25122**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 26 Novembre 2014 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 14/08979

**APPELANTE et INTIMEE**

**Société FRANCE TELEVISIONS agissant poursuites et diligences de son Directeur Général y domicilié en cette qualité**  
7, Esplanade Henri de FRANCE  
75015 PARIS

Représentée par Me Dominique OLIVIER de l'AARPI Dominique OLIVIER - Sylvie KONG THONG, avocat au barreau de PARIS, toque : L0069  
Assistée de Me Louis-Marie DE ROUX, avocat au barreau de PARIS, toque : P507

**INTIMEE et APPELANTE**

**SAS POINT DU JOUR**  
23 rue Cronstadt  
75015 Paris/ France  
N° SIRET : 410 57 1 5 33

Représentée et assistée de Me Virginie LAPP, avocat au barreau de PARIS, toque : D1974

**INTIMES**

**Monsieur Wenceslas MUNYESHYAKA**  
4 rue Saint Gervais  
27140 GISORS  
né le 30 Juillet 1958 à Butare Ru N'Goma

Représenté et assisté de Me Jean-Yves DUPEUX, avocat au barreau de PARIS, toque : P0077  
Assisté de Me Florence BOURG, avocat au barreau de PARIS, toque : B0904

**SARL TURBULENCES PROD**  
24 bis Boulevard Verd de Saint Julien  
92190 MEUDON  
N° SIRET : B 4 39 987 058

Représentée par Me Nadia BOUZIDI-FABRE, avocat au barreau de PARIS, toque : B0515  
Assistée de Me Jérémie BOULAY de la SELEURL BOULAY AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : D748

## COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile l'affaire a été débattue le 27 Janvier 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant la Cour composée de :

Mme Sophie PORTIER, Présidente de chambre  
Mme Sophie- Hélène CHATEAU, Conseillère  
qui en ont délibéré sur le rapport de Sophie-Hélène CHATEAU

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Mme Sophie PORTIER, Présidente de chambre  
M. Pierre DILLANGE, Conseiller  
Mme Sophie- Hélène CHATEAU, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI

## ARRET :

- CONTRADICTOIRE
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Mme Sophie PORTIER, président et par Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier présent lors du prononcé.

\*  
\* \*

Wenceslas MUNYESHYAKA a assigné à jour fixe les sociétés FRANCE TELEVISIONS, TURBULENCES PROD et LE POINT DU JOUR, par actes en date des 16 et 17 juin 2014, au visa de l'article 9-1 du Code civil, en raison de la diffusion le 23 avril 2014 sur la chaîne de télévision France 3, dans l'émission «Pièces à conviction» d'un reportage intitulé «Rwanda : des prêtres accusés», aux fins de demander au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire,

- de juger les propos suivants attentatoires à la présomption d'innocence dont il bénéficie :  
*« Ils sont prêtres, et célèbrent la messe face à des paroissiens qui ignorent parfois tout de leur passé. L'Eglise catholique de France, après les avoir aidés à fuir; continue de les protéger alors qu'ils ont été condamnés pour génocide par la justice rwandaise. Il y a vingt ans, le troisième génocide du XXème siècle, après celui des Juifs et des Arméniens, faisait 800.000 morts au Rwanda ; des hommes, des femmes, des enfants, massacrés parce qu'ils étaient tutsis. Mathieu SARFATI et Jean-Pascal BUBLEX ont retrouvé trois de ces prêtres et enquêté sur leur parcours, au Rwanda, au Vatican et en France où ils mènent une vie paisible. » (propos introductifs tenus par Patricia LOISON),*

*« La haine de l'autre, attisée par une Église rwandaise qui avait choisi son camp. » (voix off),*

*« Et des hommes de Dieu ont aussi participé au génocide. » (voix off)*

*« 100.000 génocidaires présumés sont toujours en fuite, et parmi eux: des prêtres! » (voix off),*

*« Le père Wenceslas MUNYESHYAKA, condamné par contumace pour génocide à perpétuité par la justice rwandaise en 2006. Il vit en France. » (voix off),*

*« Epaphrodite, un autre rescapé était entre ces murs, à la merci des génocidaires, il a vu le père MUNYESHYAKA agir. » (voix off),*

« Et un jour de juin 1994, Epaphrodite se retrouve face au père Wenceslas. » (voix off),

« Pour les criminels Hutus et leurs complices, c'est l'heure de la fuite. » (voix off),

« Wenceslas MUNYESHYAKA part lui aussi ; il prend la direction Goma, au Zaïre, aujourd'hui République Démocratique du Congo. L'abbé MUNYESHYAKA se fond parmi les réfugiés, avec d'autres prêtres rwandais, il est logé chez l'archevêque de Goma » (voix off),

« Y'a eu une plateforme humanitaire avec des ONG catholiques, qui ont été de véritables « ratlines » par rapport à l'exfiltration de responsables génocidaires, qu'ils soient des hommes politiques ou des femmes politiques, ou que ce soient des prêtres ou des religieux.

Donc à ce titre-là, l'Église catholique a re-mimé c'est ce qui s'est passé après la guerre de 39-45, en soustrayant à la justice, non seulement du Rwanda, mais à la justice internationale, un certain nombre de responsables du génocide. » (propos tenus par Christian TERRASS, journaliste et directeur de la revue Goliath),

« L'Église française envoie le père Wenceslas dans un petit village d'Ardèche. » (voix off),

- de condamner solidairement les sociétés FRANCE TÉLÉVISIONS, TURBULENCES PROD et LE POINT DU JOUR à lui payer la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, et celle de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- d'ordonner diverses mesures de publication d'un communiqué judiciaire sous astreinte,

- d'ordonner la suppression du reportage litigieux dans les 15 jours suivant la signification du jugement à intervenir, et sous astreinte de 500 euros par jour de retard, en ce qu'il est toujours disponible sur le site Internet de FRANCE TÉLÉVISIONS à l'adresse URL suivante :

[http://www.ancetvinfo.fi7replay-maga2ine/france-3/pièces-a-conviction/pièces-a-conviction-dumercredi-23-avril-2014\\_578935.html](http://www.ancetvinfo.fi7replay-maga2ine/france-3/pièces-a-conviction/pièces-a-conviction-dumercredi-23-avril-2014_578935.html) ;

Les trois sociétés défenderesses ont signifié des conclusions tendant au débouté des demandes et la condamnation du demandeur aux frais irrépétibles et paiement de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Après avoir visionné à l'audience la partie incriminée du reportage en cause et entendu les explications des conseils des parties, par jugement rendu le 26 novembre 2014, la 17ème chambre du tribunal correctionnel de Paris, a

- dit que le reportage intitulé «Rwanda : des prêtres accusés» diffusé dans l'émission Pièces à conviction le 23 avril 2014 sur la chaîne de télévision France 3, portait atteinte à la présomption d'innocence de Wenceslas MUNYESHYAKA,

-condamné, in solidum, la société FRANCE TÉLÉVISIONS, la société LE POINT DU JOUR et la société TURBULENCES PROD à verser à Wenceslas MUNYESHYAKA la somme de cinq mille euros (5 000 €) à titre de dommages-intérêts outre celle de quatre mille euros (4 000 €) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- ordonné à titre de réparation complémentaire la diffusion, au début de la première émission « Pièces à conviction » suivant la signification de la décision d'un communiqué judiciaire,

- dit que les sociétés LE POINT DU JOUR et TURBULENCES PROD devront garantir la société FRANCE TÉLÉVISIONS des condamnations prononcées à son encontre,

- rejeté les autres demandes de Wenceslas MUNYESHYAKA,

- rejeté les demandes des sociétés défenderesses formées sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- ordonné l'exécution provisoire du jugement,

- condamné in solidum les sociétés FRANCE TÉLÉVISIONS, LE POINT DU JOUR et TURBULENCES PROD aux dépens dont distraction au profit de la SCP LUSSAN dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ,

Le 12 décembre 2014 la société la société FRANCE TELEVISIONS a interjeté appel

Le 18 décembre 2014 la société la société FRANCE TELEVISIONS a déposé une requête

à jour fixe en raison de l'exécution provisoire ordonnée par le premier jugement ainsi que de la diffusion programmée de la prochaine émission pièces à conviction,

La société POINT DU JOUR a interjeté appel le 24 décembre 2014.

Les procédures enregistrées sous les numéros 14/25122 et 15/00023 ont été jointes par ordonnance en date du 28 octobre 2015,

- Par conclusions récapitulative en date du 25 février 2015, FRANCE TV, appelante, demande à la cour, Vu l'article 9-1 du code civil :

- d'infirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISIONS pour avoir porté atteinte à la présomption d'innocence de Monsieur Wenceslas MUNYESHYAKA.

- de le débouter de l'ensemble de ses demandes;

Subsidiairement,

- de déclarer la demande de suppression de l'accès à l'émission incriminée du site francetvinfo.fr irrecevable,

Vu les articles 1134 et suivants du Code civil :

- de condamner les sociétés TURBULENCE PROD et POINT DU JOUR à garantir FRANCE TELEVISIONS des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées ;

En tout état de cause,

- de condamner Monsieur Wenceslas MUNYESHYAKA à verser à la société FRANCE TELEVISIONS la somme de 15.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- de le condamner aux dépens de première instance et d'appel que Maître OLIVIER, Avocat, pourra recouvrer directement pour ceux le concernant dans les conditions de l'article 699 du CPC;

Au soutien de ses conclusions, après avoir remis en cause l'analyse du tribunal sur chaque passage, tel qu'il est indiqué ci dessous, la société France Télévisions fait valoir que le reportage aurait dû être apprécié dans sa globalité, que le tribunal a omis d'indiquer qu'il est clairement dit que le prêtre a toujours nié son implication dans les assassinats perpétrés dans son église et qu'il faut faire une distinction entre les propos du journaliste et ceux des personnes dont le témoignage a été recueilli.

L'appelante reproche au tribunal d'avoir indiqué qu'il n'était pas précisé dans le reportage que la condamnation de Wenceslas MUNYESHYAKA avait été prononcée par contumace et qu'elle a été rendue par une juridiction militaire dont le caractère sommaire a été dénoncé par Human Right Watch, alors qu'à aucun moment les journalistes ne disent que Wenceslas MUNYESHYAKA est coupable mais seulement accusé ou soupçonné ;

Subsidiairement l'appelante estime que la demande de suppression du reportage litigieux doit être déclarée irrecevable puisque le constat du huissier ne prouve pas que ce reportage est accessible sur le site de France TV info.fr.

Elle demande également l'application de la garantie offerte par les société TURBULENCE PROD et POINT DU JOUR ;

- Par conclusions récapitulatives déposées le 11 juin 2015, la Société TURBULENCES PROD demande à la cour de

- Recevoir et déclarer bien fondé la Société TURBULENCES PROD en ses conclusions et appel incident ;

Y faisant droit,

- d'infirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu le 26 novembre 2014 ;

En conséquence,

- de débouter M. Wenceslas MUNYESHYAKA de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;

- de condamner M. Wenceslas MUNYESHYAKA à verser à la société TURBULENCES PROD la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- de condamner M. Wenceslas MUNYESHYAKA aux entiers dépens de l'instance.

Au soutien de ses prétentions, la Société TURBULENCES PROD rappelle que l'article 9-1 du Code civil n'interdit pas de rendre compte d'affaire judiciaire en cours, qu'un reportage précédent avait été diffusé concernant les personnes soupçonnées de génocide qui avait quitté le Rwanda en 1994 pour s'installer en France et que Wenceslas MUNYESHYAKA avait alors accepté de répondre aux questions des journalistes ; que le fait de relever que se dégage du support litigieux une impression manifeste de culpabilité pour le lecteur ou le spectateur ne suffit nullement à caractériser la présomption d'innocence, qu'en l'espèce de nombreuses précautions ont été prises par le reportage de nature à respecter la présomption d'innocence que les termes utilisés sont ceux d'"accusé", de "génocidaires présumés", d'"inculpé", de "soupçonné" ; qu'il est précisé qu'une instruction est en cours en France, qu'il est mis en examen et qu'il n'y a donc pas le moindre doute pour le spectateur qu'aucune condamnation n'a été prononcée à son encontre ; que si la position de Wenceslas MUNYESHYAKA ou de ses conseils ne figure pas dans le reportage, c'est uniquement parce qu'ils ont refusé d'y participer et que ce n'est pas la manière dont l'auteur présente les faits qui emportent la conviction des spectateurs mais la relation des faits eux-mêmes à partir de l'enquête et du dossier.

Après avoir remis en cause l'analyse du tribunal sur chaque passage tel qu'il est indiqué ci-dessous, la société TURBULENCE PROD conteste l'analyse finale faite par le tribunal, affirmant qu'il est indiqué à plusieurs reprises dans le reportage que la condamnation a été prononcée par contumace, qu'on voit mal en quoi l'absence de mention du caractère militaire de la juridiction qui a prononcé cette condamnation serait de nature à manifester des conclusions définitives tenant pour acquise la culpabilité de Wenceslas MUNYESHYAKA, que les avis divergent sur le caractère suffisant ou non des garanties d'indépendance du système judiciaire rwandais, qu'en tout état de cause, la distinction des procédures rwandaises du tribunal pénal international d'Arusha et française est clairement indiquée, qu'ainsi le spectateur français comprend parfaitement qu'il n'a pas été jugé ni condamné en France.

L'appelante reproche également au tribunal de se prononcer sur la lettre adressée au Pape alors qu'elle n'était pas versée aux débats dans son intégralité et qu'en tout état de cause la phrase visée ne comporte aucune accusation à l'encontre de Wenceslas MUNYESHYAKA ni l'imputation d'aucun crime, s'agissant d'une demande d'aide matérielle faite au Pape par les prêtres.

L'appelante conteste sa responsabilité engagée pour les propos tenus par Patricia Loison dans la mesure où, s'agissant d'un résumé, il ne peut reprendre des éléments rappelant la présomption d'innocence qui étaient évoqués dans le reportage.

La société Turbulence Prod souligne qu'en tout état de cause le préjudice de Wenceslas MUNYESHYAKA n'est ni démontré ni fondé.

- Par conclusions récapitulatives signifiées le 15 décembre 2015, la société POINT DU JOUR, appelante et intimée, demande à la cour, à titre principal, d'infirmier le jugement en ce qu'il l'a condamnée pour avoir porté atteinte la présomption d'innocence de Wenceslas MUNYESHYAKA et de débouter ce dernier de l'ensemble de ses demandes, à titre subsidiaire, de le débouter de sa demande de dommages-intérêts et de dire et juger que la clause de garantie invoquée par la société France télévisions ne concerne pas d'éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées à raison du premier passage poursuivi dans l'assignation qui concerne l'introduction du documentaire par Patricia Loison de France Télévisions et donc de débouter France télévisions de sa demande de garantie,

En tout état de cause, de condamner Wenceslas MUNYESHYAKA à verser à la société POINT DU JOUR la somme de 10.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et de le condamner aux dépens d'appel que Maître Virginie Lapp pourra recouvrer directement, pour ceux la concernant, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Au soutien de ses écritures, la société Point Du Jour estime que l'appréciation d'ensemble faite par les premiers juges est critiquable en ce qu'elle permet de déduire d'interprétations multiples et d'impressions personnelles au juge l'existence de conclusions définitives

manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de Wenceslas MUNYESHYAKA alors qu'en réalité le rappel des faits, de la situation judiciaire de celui-ci n'est pas attentatoire à ses droits, que le reportage le désigne comme un prêtre rwandais qui a fui son pays juste après le génocide, qui a été condamné par contumace par les juridictions militaires rwandaises pour des faits de génocide, qui n'a donc jamais été désigné directement comme un génocidaire, étant clairement indiqué qu'il n'a pas encore été jugé par les juridictions françaises ;

Après avoir remis en cause la lecture faite par le tribunal de chaque passage, tel qu'il est indiqué ci dessous, l'appelante considère que contrairement à l'analyse des premiers juges les précautions ont été prises par les concepteurs du documentaire aussi bien dans la prudence dans l'expression que dans le panel choisi des différents interviews, que de plus, l'exactitude des informations relatives aux procédures pénales concernant Monsieur Wenceslas MUNYESHYAKA n'est pas contesté par ce dernier et que l'enquête a été contradictoire.

• Par conclusions d'appel incident déposées le 13 novembre 2015, Wenceslas MUNYESHYAKA demande à la cour de :

Vu l'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881

Vu l'article 9-1 du Code civil

- de confirmer le jugement attaqué en ce qu'il a retenu l'atteinte à la présomption d'innocence de Monsieur Wenceslas MUNYESHYAKA ;

- de l'infirmier le jugement attaqué pour le surplus,

- de condamner solidairement les sociétés FRANCE TÉLÉVISIONS, TURBULENCES-PROD et POINT DU JOUR à lui payer la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

- d'ordonner la diffusion aux frais des sociétés FRANCE TÉLÉVISIONS, TURBULENCES-PROD et POINT DU JOUR dans les 15 jours suivants la signification du jugement à intervenir, et sous astreinte de 500 euros par jour de retard, dans l'émission « Pièces à conviction » et en son début, du communiqué suivant :

*« Par arrêt en date du ...la cour d'appel de Paris a condamné les sociétés FRANCE TÉLÉVISIONS, TURBULENCES-PROD et POINT DU JOUR à payer des dommages et intérêts à Monsieur Wenceslas MUNYESHYAKA du fait de propos attentatoires à la présomption d'innocence portés contre lui le mercredi 23 avril 2014 lors de la diffusion du reportage intitulé "Rwanda : des prêtres accusés" ».*

- de dire que ce texte écrit devra défiler à l'écran de manière parfaitement lisible et faire l'objet d'une lecture orale simultanée.

- d'ordonner la publication du communiqué judiciaire susvisé, sous le titre «FRANCE TÉLÉVISIONS, TURBULENCES-PROD et POINT DU JOUR CONDAMNÉES», aux frais des sociétés FRANCE TÉLÉVISIONS, TURBULENCES-PROD et POINT DU JOUR, dans les 15 jours suivants la signification de l'arrêt à intervenir, et sous astreinte de 500 euros par jour de retard, dans deux quotidiens ou hebdomadaires au choix des demandeurs dans la limite de 15 000 euros par insertion.

- de condamner solidairement les sociétés FRANCE TÉLÉVISIONS, TURBULENCES-PROD et POINT DU JOUR à lui verser la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

- de condamner solidairement les sociétés FRANCE TÉLÉVISIONS, TURBULENCES-PROD et POINT DU JOUR aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP LUSSAN / Société d'Avocats en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, Wenceslas MUNYESHYAKA estime qu'il est présenté dans l'introduction du reportage faite par Patricia Loison comme ayant été condamné par la justice d'une manière apparemment définitive, pour génocide, en omettant de préciser que cette condamnation n'émanait ni du tribunal pénal international pour le Rwanda et des juridictions françaises mais d'un tribunal militaire rwandais et qu'elle avait été prononcée en son absence, sans avoir pu recourir à l'assistance d'un avocat, par contumace, alors qu'il résulte d'un rapport présenté en mars 2014 par l'organisation internationale Human Right Watch que les tribunaux classiques et gacaca du Rwanda manquaient de respect pour

la régularité de la procédure, pouvaient présenter des pressions exercées sur les juges, intimidations de témoins, ingérences par des tiers, voire par le gouvernement et que *«des milliers de personnes ont été arbitrairement arrêtées et un grand nombre ont été inculpées et jugées en absence de preuves solides contre elles et que certaines personnes pourraient avoir été condamnées à tort »*, qu'ainsi, en l'absence de toutes réserves de toute prudence de la part de la journaliste, l'association opérée entre les faits de génocide, leurs auteurs et le demandeur manifeste un préjugé de la part des sociétés poursuivies, tenant pour acquise sa culpabilité, de de nature à en persuader le téléspectateur.

Reprenant ensuite l'analyse de chaque passage, tel qu'il est indiqué ci-dessous, pour en constater que le reportage litigieux contient des conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise sa culpabilité pour des faits de génocide, il en conclut que la cour devra donc confirmer le jugement de première instance.

Estimant qu'il a subi un grave préjudice moral, il sollicite des dommages intérêts supérieurs à ceux obtenus en première instance, la confirmation d'un communiqué aux frais des sociétés défenderesses sous astreinte ainsi qu'un communiqué sous astreinte dans deux quotidiens ou hebdomadaires au choix des demandeurs, ainsi qu'une somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 27 janvier 2016, avant l'ouverture des débats le même jour,

En application de l'article 455 du code de procédure civile, la cour se réfère, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, à leurs dernières conclusions sus-visées.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Considérant que la cour a visionné le reportage incriminé dont le tribunal a fait une description précise et détaillée dans son jugement auquel la cour se reporte, ainsi qu'à l'exposé du contexte dans lequel le reportage a été diffusé ;

Considérant que la présomption d'innocence est un droit consacré par l'article préliminaire du Code de procédure pénale et par l'article 6-2 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; que les atteintes à ce droit peuvent être réparées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 9-1 du Code civil ;

Que ce texte suppose qu'une personne qui fait "l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire" soit présentée publiquement comme coupable des faits objets de cette enquête ou de cette instruction, la protection ainsi instituée demeurant même si l'enquête ou l'instruction ont cessé et qu'une juridiction de jugement est saisie, jusqu'à l'éventuelle intervention d'une condamnation pénale devenue irrévocable ;

Considérant que l'atteinte n'est caractérisée qu'à la double condition que l'existence de l'enquête ou de l'instruction soit rappelée dans le texte litigieux, à moins qu'elle ne soit notoire, et que les propos incriminés contiennent des conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la personne concernée pour les faits objets de l'enquête ou de l'instruction ;

Considérant que les premiers juges ont relevé à juste titre qu'à l'époque de la diffusion du reportage Wenceslas MUNYESHYAKA était mis en examen pour les faits qui y sont évoqués, de sorte que la première condition posée par l'article 9-1 du Code civil pour que la présomption d'innocence soit respectée est remplie ; que les sociétés appelantes contestent que le reportage litigieux contienne des conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de Wenceslas MUNYESHYAKA ;

Considérant que la société FRANCE TÉLÉVISIONS fait valoir que dans le premier passage, l'introduction faite par la journaliste Patricia Loison, l'accent est mis sur l'action

de l'Eglise catholique de France qui "a aidé à fuir" et continue de protéger des prêtres condamnés pour génocide par la justice rwandaise ; que la présentatrice ne porte aucune appréciation sur le fait reproché aux trois prêtres, ne prononce à aucun moment le mot "coupable" et que seule la personne de l'église catholique de France est mise en cause; que la société Turbulences Prod souligne que les propos introductifs de Patricia Loison prononcés sur le plateau avant la diffusion du reportage sont extrêmement généraux sans qu'aucune personne ne soit désignée ;

Considérant toutefois que c'est à juste titre que Wenceslas MUNYESHYAKA estime qu'il est présenté comme ayant été condamné par la justice d'une manière apparemment définitive pour génocide, puisque la présentatrice ne précise effectivement pas que cette condamnation n'émane ni du tribunal pénal international pour le Rwanda ni des juridictions françaises mais d'un tribunal militaire rwandais et qu'elle a été prononcée en son absence sans avoir pu recourir à l'assistance d'un avocat, par contumace ; que si son nom n'est pas cité dans cette introduction, il est clairement indiqué que le reportage porte sur "*trois de ces prêtres*", qu'ainsi dès qu'apparaît le nom du premier d'entre eux , le spectateur peut faire immédiatement le lien avec "*ces prêtres qui célèbrent la messe malgré leur passé qui devait le leur interdire : ils ont été condamnés par la justice rwandaise pour avoir participé au massacre de 800.000 hommes femmes et enfants*"; que s'il est certain que l'attitude de l'Eglise Catholique de France est mise en cause c'est bien parce qu'on lui reproche de protéger des prêtres alors qu'ils ont été condamnés ;

Considérant que France Télévisions affirme que Wenceslas MUNYESHYAKA n'est pas visé dans le deuxième passage, que l'expression "génocidaire présumé" exclut que la culpabilité soit acquise, que les journalistes font seulement état du fait qu'il a été condamné par contumace, de ce que le dossier du tribunal pénal international d'Arusha a été transmis à la justice française, de ce qu'il est mis en examen et placé sous contrôle judiciaire et qu'il est permis de faire état des affaires judiciaires en cours d'instruction ;

Considérant cependant, que la suite des propos précise, au travers de la voix off, que parmi les *génocidaires présumés toujours en fuite*, se trouvent *des prêtres*, vise le père Wenceslas MUNYESHYAKA pour avoir été *condamné par contumace pour génocide à perpétuité par la justice rwandaise en 2006*, sans préciser que cette première condamnation émane d'une juridiction militaire dont le caractère sommaire a été clairement dénoncé par certaines organisations telles que Human Rights Watch ;

Considérant que pour la suite du reportage, les sociétés appelantes affirment que les témoignages des rescapés des massacres, s'ils sont effectivement accusatoires, sont bien présentés comme constitutifs de l'opinion du témoin et non de celle des journalistes ; que de plus la thèse de la défense est évoquée juste avant le témoignage de Monsieur EPAPHRODITE NYIRINGONDO, ce qui permet au public d'identifier sans difficulté la personne qui parle sans qu'il soit besoin d'utiliser des termes tels que "selon lui" ou le conditionnel ; que le reportage opère une distinction entre les propos du journaliste et ceux des témoins ;

Considérant toutefois, que le visionnage du reportage permet de constater que le témoignage D'EPAPHRODITE NYIRINGONDO accusant Wenceslas MUNYESHYAKA de viol et de participation au massacre de personnes réfugiées dans l'église de la Sainte famille est présenté sans prudence, laissant penser que les journalistes adhèrent à ses déclarations accusatrices, dans la mesure où la voix off qui ponctue le récit du témoin n'exprime aucune distance avec ses propos, ainsi que l'ont estimé les premiers juges ;

Considérant, de plus, que la lecture de l'ordonnance de non-lieu du 2 octobre 2015 produite par la défense, dont il ne peut évidemment reproché aux journalistes de n'en avoir pas fait état puisqu'elle a été rendue postérieurement à la diffusion du reportage, permet de constater que pendant les 10 années d'instruction de ce dossier les juges d'instruction ont entendu de nombreux témoins à charge et à décharge ; que s'il ne peut à l'évidence être exigé des journalistes les mêmes diligences, il est néanmoins difficilement



explicable que les journalistes qui indiquent avoir fait une enquête approfondie sur place n'aient été en mesure de présenter qu'un seul témoignage, sans faire état des précautions à prendre quant à sa fiabilité ;

Considérant que les appelantes soutiennent que l'abbé Wenceslas MUNYESHYAKA est présenté dans le cinquième passage comme réfugié ; que s'il est dit également que les criminels ont pris la fuite, cela ne signifie pas que tous les réfugiés qui ont fui sont des criminels, que l'utilisation de l'adverbe "aussi" installe une distance entre ce prêtre et les criminels bien que tous aient choisi de fuir, qu'il s'agit d'une simultanéité temporelle des événements et que les journalistes n'ont pas assimilé Wenceslas MUNYESHYAKA à un criminel hutu ;

Considérant que c'est cependant par des motifs pertinents que les premiers juges ont analysé l'enchaînement des deux phrases « *pour les criminels hutus et leurs complices c'est l'heure de la fuite* » « *Wenceslas MUNYESHYAKA part lui aussi* » et « *se fond parmi les réfugiés* » comme l'indication qu'il fait partie de ces criminels hutus et non des réfugiés parmi lesquels il se cacherait pour échapper à sa condition de criminel traqué, ainsi que le comprend à juste titre le demandeur ;

Considérant que France Télévisions soutient que le sixième passage, dans lequel le point de vue à caractère général de Christian Terras est exprimé, constitue une prise de position contre certains agissements de l'Eglise catholique ; que si le commentateur parle de Wenceslas MUNYESHYAKA qui a été aidé par l'Eglise catholique, sa culpabilité n'est cependant pas affirmée ; que la société TURBULENCE PROD ainsi que la société POINT DU JOUR affirment que les images de ce dernier ne viennent qu'après les propos de Monsieur Terras au sujet des "ratlines" et ne les illustrent pas ; que la voix off qui ne s'associe pas à cette thèse, exprime une réelle distance par rapport aux propos de l'interviewé ;

Considérant que c'est cependant à juste titre que le demandeur comme les premiers juges estiment que l'enchaînement des propos tenus par Christian Terras sur l'exfiltration de responsables génocidaires assimilées à des "ratlines" et la présence du père Wenceslas MUNYESHYAKA à l'église de Bourg Saint Andeols en Ardèche vient renforcer l'assimilation entre les deux et concourt à persuader les téléspectateurs que le prêtre filmé est l'un de ces criminels génocidaires dont il a fallu organiser l'exfiltration, « *comme d'anciens nazis après la guerre de 39- 45* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments ci-dessus exposés que malgré l'emploi de certains termes tels que « *accusé* » « *génocidaire présumé* » « *mise en examen* » et le rappel de ce que les condamnations déjà prononcées par différentes juridictions ne sont pas définitives, pour des motifs confus et incompréhensibles pour le téléspectateur moyen, celui-ci a nécessairement acquis, à la fin du reportage, la conviction de la culpabilité de Wenceslas MUNYESHYAKA du crime de génocide ; que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a estimé caractérisée l'atteinte à la présomption d'innocence ;

### **Sur les mesures réparatrices**

Considérant que le préjudice de Wenceslas MUNYESHYAKA a été justement apprécié par les premiers juges tant en ce qui concerne le montant des dommages et intérêts que la publication d'un communiqué judiciaire dont les termes seront modifiés ainsi qu'il sera précisé dans le dispositif ;

Considérant que l'équité justifie que les appelants qui succombent à l'instance supportent les frais irrépétibles exposés par la partie adverse ; que la somme allouée par les premiers juges sera confirmée, une somme supplémentaire de 4000 € étant allouée à ce titre en cause d'appel ainsi que la condamnation aux dépens d'appel ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu à faire droit aux demandes complémentaires formées

devant la cour ;

Considérant quant à la garantie sollicitée par la société FRANCE TÉLÉVISIONS en application de l'article 11 -3 alinéa 2 du contrat conclu avec les sociétés de production aux termes duquel celles-ci garantissent la société FRANCE TÉLÉVISIONS pour «tout recours ou action ayant pour fondement une infraction au droit applicable à la communication audiovisuelle et notamment à la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse qui serait imputable à un manque de prudence, de sérieux ou de vérification du contractant», la société TURBULENCE PROD ainsi que la société POINT DU JOUR contestent leur responsabilité pour les propos tenus par Patricia LOISON, journaliste de FRANCE TÉLÉVISIONS dans l'introduction du reportage , premier passage poursuivi dans la mesure où s'agissant d'un résumé il ne peut reprendre les éléments rappelant la présomption d'innocence qui serait faite dans le reportage; que cependant la cour confirmera les premiers juges qui ont fait droit à la demande de la société FRANCE TÉLÉVISIONS en application de la stipulation contractuelle précitée, sans que la réserve sollicitée par la société LE POINT DU JOUR et celle de la société TURBULENCE PROD puissent être accueillies dès lors que la présentation du reportage faite par la journaliste Patricia LOISON constitue un résumé du reportage, retraçant fidèlement ses éléments essentiels tels qu'ils sont perçus par le spectateur ; Qu'enfin, les sociétés défenderesses qui seront condamnées aux dépens ne peuvent obtenir le remboursement de leurs frais irrépétibles.

### PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, par mise à disposition au greffe,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a dit que le reportage intitulé «*Rwanda : des prêtres accusés*» diffusé dans l'émission Pièces à conviction le 23 avril 2014 sur la chaîne de télévision France 3, porte atteinte à la présomption d'innocence de Wenceslas MUNYESHYAKA,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a condamné, in solidum, la société FRANCE TÉLÉVISIONS, la société LE POINT DU JOUR et la société TURBULENCES PROD à verser à Wenceslas MUNYESHYAKA la somme de cinq mille euros (5 000 €) à titre de dommages-intérêts outre celle de quatre mille euros (4 000 €) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne in solidum, la société FRANCE TÉLÉVISIONS, la société LE POINT DU JOUR et la société TURBULENCES PROD à verser à Wenceslas MUNYESHYAKA la somme de quatre mille euros (4 000 €) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, en cause d'appel,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a ordonné à titre de réparation complémentaire la diffusion d'un communiqué judiciaire au début de la première émission «*Pièces à conviction*» qui suivra la date à laquelle le présent arrêt sera définitif, dont les termes sont modifiés comme suit «*Par arrêt en date du 30 mars 2016 la cour d'appel de Paris a condamné les sociétés FRANCE TÉLÉVISIONS, TURBULENCES PROD et LE POINT DU JOUR à verser des dommages-intérêts à Wenceslas MUNYESHYAKA en raison de l'atteinte portée à la présomption d'innocence dont il bénéficie, dans un reportage intitulé «*Rwanda, des prêtres accusés*» diffusé dans l'émission, Pièces à conviction, le mercredi 23 avril 2014*»,

Dit que ce communiqué devra défiler à l'écran de manière parfaitement lisible, sans commentaire autre que l'indication d'un éventuel appel, et faire l'objet d'une lecture orale simultanée,

Dit que les sociétés LE POINT DU JOUR et TURBULENCES PROD devront garantir la société FRANCE TÉLÉVISIONS des condamnations prononcées à son encontre,

Rejette les autres demandes de Wenceslas MUNYESHYAKA,

Rejette les demandes des sociétés défenderesses formées sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne in solidum les sociétés FRANCE TÉLÉVISIONS, LE POINT DU JOUR et TURBULENCES PROD aux dépens dont distraction au profit de la SCP LUSSAN dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER